



N.º 846.

# LOI

*Relative à une nouvelle fabrication et émission  
d'Assignats de Cinq livres.*

Donnée à Paris , le 2 novembre 1791.

*Lue au Conseil-général du Département des Vosges , et transcrite  
sur ses registres le 1.ºr décembre 1791.*

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, **R O I D E S F R A N Ç O I S**:  
A tous présens et à venir ; **S A L U T.** L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit:

***D É Ç R E T** de l'Assemblée Nationale, du  
1.ºr novembre 1791.*

**L**'A S S E M B L É E N A T I O N A L E après avoir entendu le rapport de ses comités de la dette publique et caisse de l'extraordinaire, et des assignats et monnoies, sur l'état actuel de la caisse de l'extraordinaire, et sur les besoins urgens de ladite

caisse de la trésorerie nationale; considérant que le service public exige une nouvelle fabrication et émission de petits assignats de cinq livres, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La somme d'assignats à mettre en circulation, qui d'après les décrets de l'Assemblée Nationale constituante, s'élève à treize cents millions, sera portée à quatorze cent millions.

I I.

Il sera procédé de suite sous les ordres et la responsabilité du Ministre des contributions publiques, et sous la surveillance des commissaires du comité des assignats et monnoies, et du commissaire du Roi, à la fabrication et impression du papier nécessaire pour trois cent millions d'assignats de cinq livres, lequel sera déposé aux archives nationales au fur et mesure de la fabrication, et ne pourra en sortir qu'en vertu des décrets du Corps législatif.

I I I.

Les cent millions d'assignats de cinq livres, dont la fabrication et impression ont été ordonnées par les décrets des 6, 21 et 22 mai, 19 juin et 24 juillet 1791, seront employés à l'échange des assignats de deux mille livre, mille livres et cinq cent livres actuellement en circulation, lesquels seront annullés au fur et mesure de la rentrée, et brûlés en présence des commissaires du comité des assignats et monnoies, chargés de cette surveillance.

I V.

Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du Roi.

Mandons et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons

fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le deuxième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième. *Signé* L O U I S.  
*Et plus bas*, M. L. F. D U P O R T. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original, *Signé*, M. L. F. D U P O R T.

Vu la présente Loi, timbrée du Sceau de l'État et certifiée par le Ministre de la justice, le Conseil-général du Département des Vosges, sur les réquisitions du PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC, en a fait donner lecture, et a délibéré qu'elle sera transcrite sur ses registres, déposée en ses archives, imprimée et envoyée aux Districts du Ressort, pour y être lue, transcrite, et l'exemplaire certifié déposé en leurs archives; adressée par les Districts aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs; lue dans celles des Campagnes, à l'issue des Messes Parroissiales, à l'Église, affichée et déposée aux Greffes desdites Municipalités; de tout quoi elles dresseront procès-verbal et en certifieront dans la huitaine les Administrations de Districts, et celles-ci le Conseil-général du Département dans la quinzaine.

Fait au Conseil-général, à Epinal le 1.<sup>er</sup> décembre 1791.

*Signés*, P O U L L A I N - G R A N D P R E Y, Procureur-Général-Syndic;  
 H A M A R T, Président, et D E N I S, Secrétaire-général.

*Par le Conseil-général,*

*Signé*, D E N I S.

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Conseil-général du Département.

Fait au Directoire du District de *St-Dié*

le *29* *Nov*

1791.

A É P I N A L,

Chez H A N E R, Imprimeur du Département des Vosges.